

Brèves Lamy Lexel Juin 2011

Ils sont là pour vous accompagner...

Jérôme SALEUR, 47 ans, a démarré sa carrière au sein du cabinet Lexel en 1988, devenu LAMY LEXEL en 1998.



Après une pratique professionnelle à Lyon, il anime depuis 13 ans le Département Droit des Affaires à Paris.

Titulaire d'un DESS de Droit des Affaires et Fiscalité (Université Lyon 3 - 1986) et d'un DJCE, il a également obtenu un LLM de la George Washington University (USA - 1988) ; il est bilingue français - anglais.

Jérôme SALEUR travaille quotidiennement avec les avocats de LAMY LEXEL et leurs correspondants étrangers dans la gestion de projets internationaux, l'accompagnement de clients s'implantant à l'étranger ou de sociétés étrangères se développant en France.

L'ambition de LAMY LEXEL en ce domaine est de fournir une prestation globale à chaque client, dans ses dimensions Droit des Affaires, fiscalité, aspects sociaux, avec une vision stratégique de la mission qui reflète les buts économiques de l'entreprise.

Jérôme SALEUR intervient principalement dans les domaines suivants, tant en France qu'à l'international :

- contrats : distribution, licences, recherche et développement,
- informatique,
- externalisation de moyens de production,
- joint-ventures, partenariats,
- fusions - acquisitions.

Membre des associations APIA, Paris Entreprendre ou encore APM, Jérôme SALEUR s'investit auprès des créateurs d'entreprises et des repreneurs pour les encadrer dans cette phase de développement et favoriser le progrès par l'échange.

Pour le contacter : jsaleur@lamy-lexel.com – 33 (0)1 55 27 24 00.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

Droit des Affaires

➤ Un nouveau régime pour les noms de domaine

L'an dernier, le Conseil Constitutionnel avait annulé l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) définissant le régime des noms de domaine, au motif que le législateur avait, par des dispositions trop peu précises, laissé à l'autorité administrative et aux offices d'enregistrement une latitude excessive pour fixer les règles d'attribution et de gestion de ceux-ci (Conseil Constitutionnel, 6-10-2010 n°2010-45 QPC).

La loi d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne du 22 mars 2011 instaure un nouveau régime qui entrera en vigueur à compter du 30 juin prochain.

Les grands principes de la législation actuelle demeurent et notamment :

- l'attribution du nom de domaine au premier qui en fait la demande ;
- l'attribution du nom de domaine pour une durée limitée mais renouvelable ;
- l'enregistrement sur la base des déclarations du demandeur et sous sa responsabilité.

En premier lieu, la loi procède à une clarification des rôles des offices et bureaux d'enregistrement : maintien du principe de séparation des activités. Les activités de régulation sont réservées aux offices, tandis que les prestations commerciales sont réservées aux bureaux d'enregistrement.

L'attribution des noms de domaine est assurée par les bureaux d'enregistrement accrédités par les offices (CPCE art. L.45-4).

Les offices et bureaux d'enregistrement seront tenus de faire la publicité de leurs prix et prestations et seront chargés de collecter les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine.

Par ailleurs, les offices publieront quotidiennement les noms de domaine enregistrés.

En second lieu, la nouvelle loi offre la possibilité d'enregistrer des noms de domaine français aux personnes résidant au sein de l'Union Européenne : cette possibilité est offerte, dans chacun des domaines de premier niveau, aux personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne et aux personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne (CPCE art. L 45-3).

Cette mesure n'entrera en vigueur que le 31 décembre 2011.

Enfin, la loi précise les motifs conduisant au refus d'enregistrement ou de renouvellement d'un nom de domaine :

- nom de domaine susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

- nom de domaine susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
- nom de domaine identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Cette loi vient enfin clarifier une réglementation particulièrement floue depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 6 octobre 2010, et permet de lutter plus efficacement contre le dépôt de noms de domaines dits « parasites ».

➤ **Clause de non réaffiliation dans un contrat de franchise : quand la reconduction du contrat emporte sa disparition**

La Cour d'Appel de Versailles a rendu un arrêt dont la portée ne sera pas à négliger s'il venait à être ultérieurement confirmé.

Dans un arrêt du 17 mars 2011, la Cour d'Appel de Versailles a jugé que la reconduction tacite du contrat de franchise donnait naissance à un nouveau contrat, dont les stipulations ne sont pas nécessairement identiques à celles du contrat initial.

Au cas d'espèce, les juges ont estimé que la clause de non réaffiliation, qui s'interprète restrictivement, n'était pas applicable après la reconduction faute de stipulation expresse à cet effet.

L'arrêt précise par ailleurs que, en cas de litige, il appartient au franchisé d'établir que certaines clauses n'ont pas été reprises dans le nouveau contrat.

Notons que la Cour d'Appel a également jugé que cette clause était en tout état de cause nulle puisqu'elle était disproportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur de protection de son savoir-faire.

Pour rappel, les conditions de validité d'une clause de non réaffiliation, établies par la jurisprudence, sont les suivantes :

- limitation quant au genre d'activité concernée,
- limitation dans le temps et dans l'espace,
- proportion par rapport aux intérêts légitimes à protéger (*Cour de Cassation, 4^{ème} chambre civile - 11 mai 1999*).

À défaut de remplir ces conditions, la nullité de la clause est encourue.

Il convient ainsi d'être particulièrement vigilant lors de la rédaction d'une clause de non réaffiliation, qu'il s'agisse de son objet et, si cette jurisprudence venait à être confirmée, de son sort lorsque le contrat vient à être renouvelé.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

Droit des Sociétés

Dernières actualités de droit boursier

Par divers avis, recommandations, actualisations de pratiques, etc., l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est venue récemment préciser un certain nombre de règles et pratiques de marché.

➤ « Visites mystères » : l'AMF publie une liste de questions-réponses

Dans le cadre de son plan stratégique du 29 juin 2010¹ et conformément à sa mission de protection de l'épargne, l'AMF, sous l'égide de sa nouvelle Direction des Relations avec les Epargnants (DREP), a procédé durant l'année 2010 à deux campagnes de « visites mystères », chaque campagne ayant compris une centaine de visites auprès d'une dizaine d'enseignes bancaires et dans dix villes différentes.

Il est rappelé que ces « visites mystères » ont pour objectif de renforcer l'action préventive de l'AMF en matière de protection de l'épargne grâce à un suivi, sur le terrain, des conditions de commercialisation de produits financiers accessibles au grand public, et de vérifier, toujours sur le terrain, la mise en œuvre pratique de sa réglementation et de sa doctrine en la matière.

Réalisées par un prestataire externe, indépendant et tenu à une stricte confidentialité, y compris vis-à-vis de l'AMF qui ne peut, par exemple, avoir accès à l'identification des agences bancaires visitées, les éléments relevés au cours des visites ne peuvent constituer un motif de griefs pour une procédure de sanction à l'encontre d'un établissement déterminé.

Par communiqué en date du 11 mars 2011², l'AMF a publié une liste de questions-réponses destinée à préciser la méthodologie, les objectifs et le positionnement de ces fameuses « visites mystères » dans la politique de régulation générale de l'institution.

➤ Agences de conseil en vote : l'AMF publie une recommandation

Dans un rapport du groupe de travail de l'AMF de septembre 2005 pour l'amélioration de l'exercice des droits de vote des actionnaires en France³, l'AMF avait rappelé que « *l'exercice du droit de vote constitue pour les investisseurs institutionnels une responsabilité de grande importance. Il doit être précédé d'un examen attentif du sens et de la portée des résolutions proposées permettant de porter sur elles un jugement circonstancié, et ne doit pas en particulier se limiter à appliquer sans contrôle des grilles d'analyse ou des*

¹ http://www.amf-france.org/documents/general/8983_1.pdf

² http://www.amf-france.org/documents/general/9888_1.pdf

³ « *Pour l'amélioration de l'exercice des droits de vote des actionnaires en France* », Rapport du groupe de travail de l'AMF de septembre 2005.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

recommandations élaborées par des sociétés de conseil de vote », invitant ainsi les investisseurs institutionnels à définir leurs propres politiques de vote.

Or, les investisseurs institutionnels ont très souvent recours aux services de sociétés de conseil en vote (« *proxy advisers* »), ces dernières ayant pour principale activité d'analyser les résolutions présentées aux assemblées générales de sociétés cotées afin d'émettre à l'attention de leurs clients, investisseurs institutionnels, des recommandations de vote, positives ou négatives, sur ces résolutions.

L'AMF indique tout d'abord, de manière très pertinente, que les recommandations de vote diffusées par les agences de conseil en vote peuvent peser sur l'adoption de certaines résolutions en assemblée générale. D'un autre côté, l'AMF précise que les conseils des agences de vote ne dégagent pas leurs clients, investisseurs institutionnels, de leurs responsabilités. Elle considère donc qu'il est nécessaire que les conditions d'exercice de ce métier soient transparentes et que la qualité du travail fourni par ce type d'acteur soit très élevée.

Aussi, dans le cadre de sa mission générale de contrôle de l'information des investisseurs, l'AMF a, le 18 mars 2011, émis un certain nombre de recommandations⁴ portant sur l'élaboration et l'application des politiques de vote, l'émission de recommandations de vote, le dialogue avec les sociétés cotées et la prévention des conflits d'intérêts. Elle invite les acteurs concernés à ce que ces recommandations soient mises en œuvre dès l'année 2011 (et, en tout état de cause, pour la campagne des assemblées 2012), à le mentionner sur leur site internet et à adresser à l'AMF un bilan de l'application de ces recommandations.

Concernant l'élaboration et la communication de la politique générale de vote, l'AMF recommande notamment que :

- dans une optique de transparence, toute agence de conseil en vote publie sa politique générale de vote sur son site internet. Cette recommandation s'appliquant à toute mise à jour, partielle ou totale, l'AMF recommande que l'agence de conseil publie, au plus tard en décembre, une version consolidée de sa politique de vote applicable aux assemblées générales de l'année suivante ;
- l'AMF recommande également la transparence, selon les mêmes modalités, du processus d'élaboration de la politique de vote, lequel doit permettre le recueil des avis des investisseurs auxquels les rapports d'analyse sont destinés, ainsi que toute personne intéressée.

Concernant l'élaboration et la diffusion des recommandations de vote aux investisseurs, l'AMF recommande que :

- l'agence de conseil dispose des compétences et des moyens humains adaptés à l'exercice de son activité et, en particulier, à l'analyse des projets de résolution et qu'elle définisse des règles méthodologiques sur la base desquelles ses équipes élaborent leurs analyses et

⁴ Recommandation AMF n° 2011-06 du 18 mars 2011 sur les agences de conseil en vote.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

contact@lamy-lexel.com

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

s'assurent de leur respect. Là aussi, la politique mise en œuvre doit faire l'objet d'une communication particulière sur le site internet de l'agence ;

- l'agence de conseil motive dans son rapport d'analyse le sens des recommandations de vote qu'elle émet, résolution par résolution, notamment au regard de la politique générale de vote publiée.

Dans les relations avec les sociétés cotées, l'AMF souhaite que l'agence de conseil transmette à la société concernée son projet de rapport pour commentaires éventuels et, lorsqu'elle ne l'a pas transmis, de l'indiquer clairement dans le rapport d'analyse et d'en expliquer les raisons. Elle émet des règles très précises applicables au dialogue ainsi instauré avec la société cotée.

Côté émetteurs, l'AMF leur recommande de tenir informés les membres de leur conseil d'administration ou de surveillance des discussions éventuelles intervenues avec les agences de conseil en vote et de leurs recommandations.

S'agissant enfin des conflits d'intérêts, l'AMF recommande que l'agence de conseil définisse et publie sur son site internet les mesures raisonnables et appropriées visant à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter l'agence, ses dirigeants ou les membres de ses équipes en charge de l'analyse des résolutions et, s'ils sont avérés, à les gérer, en particulier en cas de pluralité d'activités (conseils aux émetteurs, mise à disposition d'une plate-forme de vote, sollicitation de mandats, etc.). Elle invite les agences à faire figurer ces mesures dans une charte éthique ou un code de conduite, leur mise en œuvre et leur contrôle pouvant être assurés par une personne désignée à cet effet.

Plus spécifiquement, l'AMF souhaite que l'agence mentionne expressément dans son rapport d'analyse ses éventuels liens d'intérêts avec la société dont elle analyse les projets de résolution, avec un ou des actionnaires qui ont soumis des points à l'ordre du jour ou des projets de résolution, et avec les personnes qui contrôlent, directement ou indirectement, la société ou les actionnaires susvisés.

➤ Contrats de liquidité : actualisation de la pratique de marché admise par l'AMF

Dans une décision du 21 mars 2011, l'AMF est venue actualiser sa décision du 1^{er} octobre 2008 concernant l'acceptation des « contrats de liquidité » en tant que pratique de marché admise par l'AMF.⁵

Rappelons que toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé, peut conclure un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement (« PSI »)⁶, contrat de liquidité mis en

⁵ Décision modifiant le Décision du 1^{er} octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF.

⁶ Pour chaque catégorie différente de titres, la société émettrice ne peut avoir recours qu'à un seul PSI pour assurer l'animation du marché du titre concerné.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

œuvre dans le cadre d'un programme de rachat par la société de ses propres actions (articles L. 225-209 ou L. 225-209-1 du Code de Commerce).

Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PSI intervient pour le compte de l'émetteur, à l'achat ou à la vente, pour favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

Parmi les règles importantes à souligner, il faut retenir :

- un certain nombre de règles destinées à assurer la transparence (publication par l'émetteur d'un communiqué préalablement à la mise en œuvre du contrat, précisant l'identité du PSI et les moyens affectés au contrat ; diffusion par l'émetteur d'un bilan semestriel – ou lorsqu'il est mis fin au contrat – de la mise en œuvre du contrat) ;
- le contrat de liquidité doit respecter la charte déontologique de l'Association Française des Marchés Financiers (« AMAFI »), dont une version mise à jour est annexée à la décision susvisée de l'AMF du 21 mars 2011 ; en vertu de cette charte, le PSI doit décider en toute indépendance, sans pouvoir être influencé par l'émetteur, des moments et volumes de ses interventions, et il doit disposer d'une organisation et de moyens appropriés afin de garantir l'indépendance de la personne chargée de la gestion du contrat de liquidité.

Droit Social

Inaptitude du salarié et obligation reclassement

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur doit rechercher à le reclasser dans un autre emploi approprié à ses capacités en tenant compte des préconisations du médecin du travail.

Cette obligation qui pèse sur l'employeur s'applique même dans le cas où le médecin du travail prononce une inaptitude à tout emploi.

Ce n'est qu'en cas d'absence de solution de reclassement ou en cas de refus du salarié du poste proposé que l'employeur pourra le cas échéant prononcer le licenciement.

➤ La procédure de reclassement du salarié déclaré inapte

Le Code du Travail encadre de façon très stricte les obligations de l'employeur en cas d'inaptitude d'un salarié constatée par le médecin du travail.

Ainsi, selon les articles L. 1226-1 et suivants et L.1226-10 du Code du Travail, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé au besoin par la mise en œuvre des mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparables que possible à l'emploi précédemment occupé.

Si le salarié n'est pas reclassé dans le délai d'un mois qui suit l'examen médical, ou s'il n'est pas licencié, l'employeur doit, à l'issue de ce délai, lui maintenir son salaire.

Seul le médecin du travail est compétent pour constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail ou à tout emploi dans l'entreprise.

Cette constatation intervient dans le cadre de la visite médicale de surveillance ou de reprise.

L'inaptitude ne peut être déclarée qu'après deux examens médicaux, espacés de deux semaines l'un de l'autre, sauf en cas de danger immédiat déclaré par le médecin du travail (article R.241-51-1 du Code du Travail).

La procédure de reclassement concerne l'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel mais également l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Toutefois, concernant l'inaptitude d'origine professionnelle, l'employeur devra préalablement consulter les délégués du personnel sur les éventuelles possibilités de reclassement.

Le Code du Travail impose expressément une obligation de reclassement à la suite d'une inaptitude consécutive à un arrêt de travail.

Toutefois, la jurisprudence considère que cette obligation a une portée générale et s'applique aussi à la suite d'une inaptitude constatée par le médecin du travail au cours de l'exécution du contrat de travail (ex : visite médicale d'embauche, visite médicale périodique).

- **L'obligation de reclassement s'impose quelle que soit la teneur de l'avis d'inaptitude**

L'obligation de reclassement vise toutes les inaptitudes : inaptitude temporaire ou définitive, partielle ou totale, aptitude avec réserves, inaptitude au poste ou à tout emploi dans l'entreprise.

En effet, l'avis du médecin du travail déclarant un salarié inapte à tout emploi dans l'entreprise ne dispense pas l'employeur de rechercher des possibilités de reclassement au sein de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel celle-ci appartient. Même dans cette hypothèse, l'employeur est tenu de sauvegarder l'emploi du salarié, le cas échéant par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

L'employeur doit tenir compte des préconisations du médecin du travail. En pratique, l'absence de telles préconisations (tel est souvent le cas lorsque le médecin du travail déclare le salarié inapte à tout poste) ne dispense pas l'employeur de rechercher des postes de reclassement. Il devra solliciter par écrit le médecin du travail et lui communiquera la liste des postes disponibles dans l'entreprise, le descriptif du poste du salarié, de ses compétences et de sa formation, afin que le médecin puisse indiquer si le salarié peut être reclassé à l'un de ces postes ou être amené en connaissance de cause à formuler des propositions.

- **L'obligation de reclassement s'effectue au niveau du groupe**

Les recherches de reclassement doivent être effectuées parmi les emplois disponibles dans l'entreprise, au sein de tous les établissements.

Si l'entreprise appartient à un groupe, le reclassement doit être recherché à l'intérieur du groupe, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation lui permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

L'appartenance de l'employeur à un groupe international l'oblige à rechercher des postes dans l'ensemble des sociétés situées à l'étranger.

- **Une obligation de moyen et non de résultat**

L'employeur, dans tous les cas, est tenu de rechercher activement des solutions de reclassement en tenant compte des préconisations du médecin du travail. C'est à lui de prendre l'initiative du reclassement.

Il s'agit d'une obligation de moyen particulièrement renforcée mais non de résultat.

Il appartient donc à l'employeur de rechercher des éventuelles solutions de reclassement et d'apporter la preuve qu'il a respecté son obligation et n'a pas eu une attitude passive.

L'employeur doit être loyal dans ses recherches. Les offres de reclassement doivent être adaptées aux capacités du salarié, à défaut, le licenciement serait dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Afin de s'assurer des moyens de preuve, il est recommandé d'interroger systématiquement par écrit (fax ou lettre simple confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception) le médecin du travail, notamment sur les indications émises sur l'avis médical lorsqu'elles apparaissent sommaires et insuffisantes et d'insister pour que le médecin du travail réponde également par écrit.

Ce n'est que si l'employeur démontre qu'il n'existe aucune possibilité de reclassement ou si le salarié refuse les solutions proposées, qu'il pourra procéder au licenciement du salarié.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

➤ Les conséquences en l'absence de reclassement du salarié

Selon le Code du Travail, si le salarié n'est pas reclassé dans le délai d'un mois suivant l'examen médical de reprise du travail, ou n'est pas licencié, l'employeur doit maintenir le salaire.

Le point de départ du délai est fixé à la date du second examen médical prévu à l'article R.241-51-1 du Code du Travail.

En pratique, l'employeur qui n'a pu trouver de solutions de reclassement malgré ses tentatives, prononce la rupture du contrat de travail.

• Le motif du licenciement

L'employeur est tenu de motiver la lettre de licenciement. À défaut, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

Lorsque l'inaptitude est consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'article L. 1226-10 du Code du Travail précise expressément que l'employeur ne peut rompre le contrat de Travail que « s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10 du Code du Travail, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions ».

En revanche, le Code du Travail ne précise pas les motifs justifiant le licenciement en cas d'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel. La jurisprudence exige que le licenciement soit fondé sur l'existence d'une inaptitude constatée par le médecin du travail et sur l'impossibilité de reclassement soit en raison de l'absence de poste vacant soit du refus du salarié du poste proposé.

Le salarié inapte peut refuser le reclassement proposé par son employeur.

L'employeur ne peut, en principe, se fonder sur le seul motif du refus du salarié pour justifier le licenciement, que ce refus résulte d'une modification de travail ou d'une simple modification des conditions de travail.

• Indemnisation du salarié licencié

La rupture du contrat de travail ouvre alors droit à une indemnisation dont le régime est différent selon que l'inaptitude est d'origine professionnelle ou non.

- Inaptitude d'origine professionnelle

Lorsque la rupture du contrat de travail du salarié est notifiée en raison d'une impossibilité de reclassement du salarié inapte, celui-ci a droit à une indemnité compensatrice de préavis et à une indemnité spéciale de licenciement (égale au double de l'indemnité légale de licenciement) ou, si elle est plus favorable, à l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

L'article L.122-32-6 du Code du Travail précise que, dans l'hypothèse où le refus de reclassement par le salarié est considéré comme abusif, ces indemnités ne sont toutefois pas dues.

Le non-respect de l'obligation de reclassement entraîne la nullité du licenciement d'un salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (article L.122-32-7 du Code du Travail).

Dans ce cas, le salarié peut demander sa réintégration dans l'entreprise ou réclamer une indemnité ne pouvant être inférieure à douze mois de salaire.

- Inaptitude d'origine non professionnelle

Le salarié déclaré inapte à l'issue d'une maladie non professionnelle perçoit l'indemnité légale ou, si elle est plus favorable, l'indemnité conventionnelle.

En revanche, il ne peut prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis dès lors qu'il est dans l'impossibilité de l'exécuter en raison de son inaptitude.

Dans l'hypothèse où le licenciement serait déclaré sans cause réelle et sérieuse pour manquement à l'obligation de reclassement, l'employeur considéré responsable de l'inexécution du préavis sera toutefois condamné à verser l'indemnité compensatrice prévue à ce titre.

En revanche, la méconnaissance de l'obligation de reclassement du salarié, dont l'inaptitude n'est pas d'origine professionnelle, est sanctionnée par l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

Droit Fiscal

Réforme de la fiscalité du patrimoine : impacts potentiels sur l'ISF 2011

Le projet de loi de finances rectificative pour 2011, présenté en Conseil des Ministres le 11 mai dernier, comporte des mesures concernant l'ISF, dont certaines d'entre elles pourraient être applicables dès l'ISF 2011.

➤ Champ d'application de l'ISF 2011

Le seuil d'assujettissement à l'ISF devrait être relevé à compter de 2011. Ainsi, les contribuables dont le **patrimoine est inférieur à 1 300 000 € au 1^{er} janvier 2011 ne devraient pas être redevables de l'ISF.**

Seuls les contribuables ayant un patrimoine d'une valeur supérieure à 1 300 000 € au 1^{er} janvier 2011 seraient assujettis à l'ISF. Ces derniers devraient appliquer le barème actuel pour déterminer le montant de leur impôt.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com

➤ Principe et conséquences du report de la date limite de déclaration et de paiement de l'ISF 2011

Selon le projet de loi de finances rectificative pour 2011, la date limite de dépôt de la déclaration et du paiement de l'ISF 2011 serait **reportée du 15 juin au 30 septembre 2011**. L'administration a officialisé ce report, sans attendre le vote de la loi (communiqué du Ministère du Budget en date du 18 mai 2011).

Compte tenu de ce report, les imprimés pour l'année 2011 ne sont pas encore parus. Il n'est donc pas possible pour les redevables de l'ISF de déposer dès à présent leur déclaration.

La date limite de déclaration de l'ISF étant reportée, il a été précisé dans le communiqué du 18 mai 2011 que **les versements éligibles aux réductions d'impôt ISF-dons et ISF-PME** seront pris s'ils ont été réalisés entre **le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011**.

➤ Obligations déclaratives

Les redevables de l'ISF sont en principe tenus de joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. En outre, en cas de bénéfice d'une réduction d'impôt (investissement dans les PME, dons, etc.), des justificatifs doivent être joints à la déclaration.

Au titre de l'ISF 2011, il est prévu que les redevables dont le patrimoine net taxable est inférieur à 3 000 000 € soient **dispensés de produire les justificatifs de dettes et de réductions d'impôt**.

Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

contact@lamy-lexel.com